



July 2, 2008

Le 2 juillet 2008

Document 208056

Canadian Institute of Actuaries

Institut canadien des actuaires

Disciplinary tribunal

Tribunal disciplinaire

**In the Matter of Charges Laid Against
MR. J. MELVIN NORTON, FCIA, FSA**

**Concernant les accusations portées
contre M. J. Melvin Norton, FICA, FSA**

Notice of Reprimand

Avis de réprimande

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries,

Conformément aux statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires,

1. The Committee on Professional Conduct brought a Charge against Mr. J. Melvin Norton practising at 389 Goodram Drive, Burlington, Ontario.

1. La Commission de déontologie a porté une accusation contre M. J. Melvin Norton qui exerce ses activités au 389 Goodram Drive, À Burlington, en Ontario.

2. The Charge against Mr. Norton arises in connection with actuarial work performed with respect to four solvency valuations for Slater Stainless Corp. (the "Valuations"). These Valuations were for two pension plans; one for the members of the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) (Registration Number 0561456) and the other for members of the United Steel Workers of America (Local 7777) (Registration Number 0561464). These two pension plans are collectively referred to as the "Plans". For each pension plan there was an original actuarial valuation report and an updated actuarial valuation report (to recognize the effects of certain early retirement windows) all of which were dated as at January 1, 2002. The Valuations in each case formed only part of the overall actuarial valuation, which also included a going concern valuation. The going concern valuations were not the subject of any complaint or investigation.

2. L'accusation portée contre M. Norton découle du travail actuariel effectué à l'égard de quatre évaluations de solvabilité réalisées pour le compte de Slater Stainless Corp. (les « évaluations »). Ces évaluations portaient sur deux régimes de retraite : l'un couvre les membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (numéro d'enregistrement 0561456) et l'autre, les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777) (numéro d'enregistrement 0561464). On fait renvoi collectivement à ces deux régimes sous le nom « régimes ». Dans les deux cas, un rapport initial d'évaluation actuarielle était suivi d'un rapport à jour qui tenait compte des effets de la cessation du programme de retraite anticipée, et tous deux étaient datés du 1^{er} janvier 2002. Dans les deux cas, les évaluations ne représentaient qu'une partie de l'évaluation actuarielle globale comportant également une évaluation de continuité. Les évaluations de continuité n'ont fait l'objet d'aucune plainte ou enquête.

3. It was alleged that Mr. Norton chose an inappropriate method for valuing the assets of the pension plans for solvency valuation purposes (the "Solvency Asset Adjustments").

3. Il a été présumé que M. Norton a choisi une méthode inappropriée pour évaluer l'actif

The adoption of the Solvency Asset Adjustments in the circumstances demonstrated an inappropriate exercise of professional discretion for a number of reasons including the following:

- a. the Solvency Asset Adjustments produced results such that the value of the Plans' assets were far in excess of the market value of the assets at any time during the relevant period;
 - b. the Solvency Asset Adjustments did not give sufficient weight to the circumstances including the fact that most of the assets were sold and new assets purchased during the summer of 2001, meaning that market and book values of those new assets were virtually identical on October 1, 2001;
 - c. the Solvency Asset Adjustments purported to be a smoothing of the short-term fluctuations of asset values when this was not reasonably the case;
 - d. the Solvency Asset Adjustments employed in the Valuations were not appropriate for the purposes for which they were provided; and
 - e. the Solvency Asset Adjustments were not consistent with accepted actuarial practice in these circumstances.
4. A Disciplinary Tribunal with Justice Joseph W. O'Brien (Ret'd), Chairperson; Daniel E. Murphy, FCIA Member; and Allan H. Shapira, FCIA, Member; was appointed.
5. At the hearing before the Disciplinary Tribunal, Mr. Norton acknowledged that he
- a. did not act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to **Rule 1** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
 - b. did not perform professional services with skill and care, contrary to **Rule 2** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time; and
 - c. did not ensure that professional

des régimes de retraite à des fins de solvabilité (les « rajustements de l'actif de solvabilité »). Les rajustements de l'actif de solvabilité adoptés en regard des circonstances témoignent d'un manque de jugement professionnel pour un certain nombre de raisons, notamment :

- a. Les rajustements de l'actif de solvabilité ont produit des résultats faisant en sorte que la valeur des actifs des régimes était de beaucoup supérieure à la valeur marchande des actifs pendant toute la période applicable;
 - b. Les rajustements de l'actif de solvabilité ne tenaient pas suffisamment compte des circonstances, notamment du fait que la plupart des éléments d'actif avaient été cédés et que de nouveaux biens avaient été acquis au cours de l'été 2001, ce qui signifiait que les valeurs marchandes et les valeurs comptables étaient virtuellement identiques au 1^{er} octobre 2001;
 - c. Les rajustements de l'actif de solvabilité se voulaient un lissage des fluctuations à court terme, alors que cela n'a raisonnablement pas été le cas;
 - d. Les rajustements de l'actif de solvabilité appliqués dans les évaluations n'étaient pas appropriées compte tenu de leur objet;
 - e. Les rajustements de l'actif de solvabilité n'étaient pas conformes à la pratique actuarielle reconnue dans les circonstances.
4. Le tribunal disciplinaire composé du juge Joseph W. O'Brien (retraité), président; de Daniel E. Murphy, FICA, membre; et d'Allan H. Shapira, FICA, membre, a été constitué.
5. À l'occasion de l'audience devant la tribunal disciplinaire, M. Norton a reconnu ce qui suit :
- a. qu'il n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la **Règle n° 1** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
 - b. qu'il n'a pas rendu des services

- services performed by or under the direction of the member met applicable Standards of Practice including generally accepted actuarial practice and sections 5.01, 6.02 and/or 6.03 of the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans* (effective May 1, 1994), contrary to **Rule 4** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time.
6. The Disciplinary Tribunal accepted his acknowledgment and found Mr. Norton guilty of breaching the above mentioned Rules.
 7. The parties jointly submitted that the following order was appropriate in all of the circumstances of this case:
 - a. That Mr. Norton be reprimanded.
 - b. That Mr. Norton pay a fine in the amount of \$15,000 to the Institute.
 - c. That there be a term and condition that for the longer of six months from the date of the order or until December 31, 2008, Mr. Norton will not provide any pension or insurance actuarial opinion or reports to any pension or insurance regulator without having such opinion or report reviewed and signed by another actuary who is a Member of the Institute.
 - d. That Mr. Norton pay the amount of \$15,000 to the Institute towards the fees and expenses of legal counsel of the Committee on Professional Conduct.
 8. The Disciplinary Tribunal accepted the joint submission and ordered the reprimand, fine, terms and conditions, and costs as set out above.
- professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la **Règle n°2** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
- c. qu'il ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes, dont la pratique actuarielle généralement reconnue et les sous-sections 5.01, 6.02 et/ou 6.03 de la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite* (en vigueur le 1^{er} mai 1994), contrevenant ainsi à la **Règle n°4** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.
 6. Le tribunal disciplinaire a accepté son aveu et a déclaré M. Norton coupable d'avoir enfreint les règles susmentionnées.
 7. Les parties ont conjointement soutenu que l'ordonnance suivante était pertinente dans toutes les circonstances de l'affaire en instance.
 - a. Que M. Norton soit réprimandé.
 - b. Que M. Norton verse à l'Institut une amende au montant de 15 000 \$.
 - c. Qu'une condition soit imposée à l'effet que pendant six mois à partir de la date de l'ordonnance ou jusqu'au 31 décembre 2008, la période la plus longue étant retenue, M. Norton ne fournira aucune opinion actuarielle et aucun rapport actuariel en matière de régimes de retraite ou d'assurance aux organismes de réglementation sans que l'opinion ou le rapport en question ne soit examiné et signé par un autre actuaire qui est membre de l'Institut.
 - d. Que M. Norton verse à l'Institut la somme de 15 000 \$ pour couvrir une partie des frais et dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie.
 8. Le tribunal disciplinaire a accepté la proposition commune et a ordonné la réprimande, l'amende, la condition et les coûts ainsi que décrits ci-haut.